

## Taux d'intérêt déterminants pour le calcul des prestations appréciables en argent

Lorsqu'une société fait des avances sans intérêt ou contre un intérêt insuffisant à ses actionnaires ou associés, ou à des personnes les touchant de près, elle leur concède une prestation appréciable en argent. Il en est de même lorsqu'une société paie des intérêts à un taux surfait sur les créances détenues par les porteurs de droits de participation ou par des personnes les touchant de près. Ces prestations appréciables en argent sont soumises à l'impôt anticipé de 35% et elles doivent être annoncées spontanément à l'Administration fédérale des contributions.

### Les taux en vigueur dès le

	1.1.2002	1.1.2003	1.1.2004	1.1.2005	1.1.2006	1.1.2007
<b>1. Avances aux actionnaires ou associés, au minimum</b>						
1.1. financées au moyen des fonds propres et si aucun intérêt n'est dû sur du capital étranger	3.25%	2.25%	2.50%	2.50%	2.25%	2.75%
1.2. financées au moyen de fonds étrangers : propres charges + 1/4% - 1/2% <sup>1</sup> au moins	3.25%	2.25%	2.50%	2.50%	2.25%	2.75%
<b>2. Prêts des actionnaires ou associés, au minimum</b>						
<b>2.1. Crédits immobiliers pour construction de logement et agriculture</b>						
- sur une première tranche du prêt correspondant à une hypothèque en 1er rang (2/3 de la valeur vénale)	4.25%	3.50%	3.00%	3.00%	2.75%	3.50%
- sur le solde <sup>2</sup>	5.25%	4.50%	4.00%	4.00%	3.75%	4.50%
<b>2.2. Crédits immobiliers pour l'industrie et les arts et métiers</b>						
- sur une première tranche du prêt correspondant à une hypothèque en 1er rang (2/3 de la valeur vénale)	4.75%	4.00%	3.50%	3.50%	3.25%	3.50%
- sur le solde <sup>2</sup>	5.75%	5.00%	4.50%	4.50%	4.25%	4.50%
<b>2.3. Crédit d'exploitation</b>						
- commerce et industrie	6.50%	5.00%	4.50%	4.50%	4.25%	5.00%
- holdings et sociétés de gérance de fortune	6.25%	4.50%	4.00%	4.00%	3.75%	4.50%

<sup>1</sup> jusqu'à 10 Mio ½% au-dessus de 10 Mio ¼%.

<sup>2</sup> jusqu'à concurrence de maximum 70% de la valeur vénale des terrains à bâtir, des villas, des propriétés par étage et des immeubles industriels et de 80% au maximum de la valeur vénale des autres immeubles.